

Avis et conclusions

Enquête publique

du 28 septembre au 30 octobre 2018

Commune de Chaneins

Zonage eaux pluviales

Rapport d'enquête

Dossier n° E18000146/69 – Projets de modification n°2 du PLU
et du zonage des eaux pluviales de la commune de Chaneins
Roland Dassin commissaire enquêteur

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Objet de l'enquête.....	3
3. Conclusions motivées et avis personnel du commissaire enquêteur.....	3
3.1 Conclusions sur le dossier d'enquête.....	3
3.2 Conclusions sur la composition du dossier.....	4
3.3 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.....	4
3.4 Conclusions sur les contributions.....	4
4. Avis.....	4

Avis et conclusions d'enquête

Dossier n° E18000146/69 – Projets du zonage des eaux
pluviales de la commune de Chaneins
Roland Dassin commissaire enquêteur

1. Préambule

Suite à une décision prise en 2015 par le Conseil municipal de faire réaliser un diagnostic complet du système d'assainissement, un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré.

Le 14 mars 2017, la commune a approuvé par arrêté 2017-14, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui définit un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le 6 août 2018, la Commune de Chaneins par arrêté n°1804 a procédé à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique de la modification n°2 du plan local d'urbanisme et du zonage des eaux pluviales de la commune. Ces deux projets font l'objet d'une seule enquête publique conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement.

2. Objet de l'enquête

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de prévoir pour les futurs aménagements une gestion des eaux pluviales visant, d'une part à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement, et d'autre part à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune. Il vise également à vérifier la constructibilité des différents secteurs de la commune compte tenu des risques locaux d'inondation et des perturbations éventuelles engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

Il prévoit l'obligation de récupérer les eaux de pluie au droit des différents projets situés sur l'aire urbaine et dont la surface est supérieure à 80 m². Il définit les modalités de gestion des eaux pluviales en fonctions des zones à urbaniser prévues par le PLU et propose des exemples d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Enfin, il préconise sur certains secteurs un système d'assainissement séparatif et la mise en place de bassins de rétention.

3. Conclusions motivées et avis personnel du commissaire enquêteur

3.1 Conclusions sur le dossier d'enquête

Le zonage des eaux pluviales permet de maîtriser l'imperméabilisation et de limiter le ruissellement des nouvelles zones constructibles en privilégiant le traitement des eaux de pluie au droit des futurs constructions.

Les obligations imposées aux nouveaux pétitionnaires ont pour objectif d'économiser l'eau potable par la récupération des eaux de pluie. L'obligation de réaliser un réseau séparatif eaux usées et eaux pluviales limite l'engorgement des réseaux d'eaux usées et améliore le fonctionnement de la station d'épuration.

La gestion imposée des événements pluvieux exceptionnels par infiltration ou en cas d'impossibilité ou d'insuffisance par rétention, permet de limiter les inondations et les rejets dans le milieu naturel.

Avis et conclusions d'enquête

Dossier n° E18000146/69 – Projets du zonage des eaux pluviales de la commune de Chaneins
Roland Dassin commissaire enquêteur

Le projet impose également des prescriptions particulières adaptées à certaines zones à urbaniser.

En outre, il recommande un certain nombre de mesures qui visent à limiter l'imperméabilisation et à préserver les zones humides, les axes de corridors d'écoulement, les haies et les plans d'eau.

De plus, ces obligations et recommandations précitées, relatives aux nouveaux projets de construction, limitent les investissements de la collectivité, la gestion des eaux de pluies étant essentiellement à la charge des pétitionnaires.

Enfin, le territoire n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage et le projet, qui n'a vraisemblablement pas d'impact négatif sur l'environnement, n'a pas été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

3.2 Conclusions sur la composition du dossier

Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il comporte une note de présentation non technique qui définit clairement les dispositions prises par le projet.

3.3 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'organisation de l'enquête a été menée en concertation avec le commissaire enquêteur. L'enquête publique a bénéficié de la publicité réglementaire (affichage et annonces légales dans les délais, publication sur le site internet), complétée par une information sur le panneau d'affichage lumineux de la commune et par un article dans le journal communal « la lettre de Chaneins ».

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante. Les permanences ont été tenues en temps et en heures.

3.4 Conclusions sur les contributions

L'enquête publique n'a donné lieu qu'à une seule contribution par voie électronique et celle-ci concerne la modification n°2 du PLU, second dossier soumis à l'enquête.

4. Avis

A partir des conclusions ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Chaneins.

A Misérieux le 22/11/2018



Le Commissaire enquêteur
Roland Dassin

Avis et conclusions d'enquête

Dossier n° E18000146/69 – Projets du zonage des eaux pluviales de la commune de Chaneins
Roland Dassin commissaire enquêteur